

PAR COURRIEL

Le 29 octobre 2025

N/Réf. : 29871

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 1^{er} octobre 2025, telle que reformulée le 2 octobre dernier, et visant à obtenir, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2025, et ce, par année civile:

1. *L'évolution du délai de traitement des demandes de Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études ;*
2. *Le nombre de CAQ pour études refusés, incluant les principales raisons;*
3. *Le nombre de demandes de CAQ pour travail reçues, incluant les principaux secteurs d'activités en lien à ces demandes.*

À cet égard, nous vous transmettons ci-joint les renseignements demandés et détenus par le Ministère. Concernant le point 1, notez que les données sont disponibles par année financière. Pour l'année 2019, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès ») (en annexe), la donnée visée a fait l'objet d'une diffusion dans le *Cahier explicatif des crédits du Ministère*. Il vous est possible de la consulter à la page 273 (RP37) du cahier d'étude des crédits 2020-2021 à l'adresse suivante :

https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=101624.

Relativement à la ventilation demandée au point 2 et aux renseignements visés par le point 3, nous vous informons que leur extraction nécessiterait la création d'une programmation informatique particulière, de même que la comparaison et la validation de renseignements. Or, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante: www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

p. j.

Tabita Nicolaica

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200

Montréal (Québec) H2X 0C9

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité

Le présent courriel peut contenir des renseignements protégés et confidentiels à l'attention du destinataire. Si ce courriel vous a été adressé par erreur, vous êtes tenu au secret professionnel et, par cet avis, vous êtes informé que toute diffusion ou distribution est interdite. Veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur, qui vous remercie d'avance.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Tableau 1 : Délai* de traitement des demandes de Certificat d’Acceptation au Québec (CAQ) pour étude en jour ouvrable - ventilation par année financière

Programme d'immigration	Année financière					
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026 (au 31 août)
Programme Étudiants étrangers	22,9	13,2	11,9	14,8	17,6	22,4

* Le début du compteur du délai est le jour ouvrable suivant la date de réception de la demande. Le compteur est suspendu lorsque le ministre est en attente de renseignements ou documents de la part du client et reprend dès que le client répond. La date de la fin du calcul du délai correspond à la date de la transmission d’une décision.

Source : Direction de la statistique et de l’information de gestion (DSIG)

Tableau 2 : Nombre de demandes finalisées pour CAQ pour étude au 31 août 2025, selon le groupe de décision

Groupe de décision*	Année civile						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 (au 31 août)
Acceptées	101 518	97 204	110 326	121 746	156 343	157 816	71 458
Refusées	3 469	2 254	4 309	5 945	8 601	18 021	9 984
Rejetées	15	77	47	22	36	439	403
Autres décisions**	298	2 502	1 106	550	676	1 271	7 908
Total	105 300	102 037	115 788	128 263	165 656	177 547	89 753

Note :

*Les données présentées dans le tableau sont basées sur la dernière décision au 31 août 2025.

** Autres décisions regroupent les décisions telles que les annulées, fermées, réouverture, autres.

Source : Direction de la statistique et de l'information de gestion (DSIG)